



Scot'OUEST

A L P E S - M A R I T I M E S

Modalités de prises en compte
de l'avis MRAE



PATRIMOINE



ENVIRONNEMENT



ÉCONOMIE



TRANSPORT



HABITAT



Avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recommandations MRAE	Pistes de réponses
R1 : Reprendre l'évaluation des incidences du Scot notamment sur des zones de tensions pour lesquelles des mesures d'évitement et de réduction doivent d'être mises en œuvre et présenter les raisons, au regard des incidences environnementales des choix effectués parmi les variantes analysées.	Les projets localisés du SCoT se situent majoritairement en renouvellement urbain donc en dehors des zones de tension au regard de l'environnement et en particulier de la consommation foncière. Une « enveloppe » maximale de consommation foncière a été proposée dans le DOO sans localiser précisément les sites. En effet, il revient aux communes de choisir la localisation de leur développement en priorisant les sites déjà urbanisés.
R2 : Présenter pour chaque unité territoriale une analyse précise des besoins et des gisements potentiels de logements issus des parcs résidentiels et secondaires existants. Réévaluer en conséquence, les besoins de logements à créer en renouvellement urbain et en nouvelle urbanisation.	Ces éléments existent déjà dans le diagnostic territorial et le DOO du SCoT Arrêté.
R3 : Revoir le bilan de la consommation d'espace passée et future, y compris celles liées à des aménagements d'infrastructures et des équipements. Justifier l'enveloppe urbaine retenue et en expliquant les choix d'urbanisations nouvelles dans et hors enveloppe urbaine.	Les équipements et les infrastructures ont été quantifiés dans la consommation foncière. Le SCoT fixe des objectifs de limitations de la consommation. Il n'a pas vocation à être à l'échelle d'un PLUI, les demandes de la MRAE paraissent trop précises dans le cadre d'un SCoT.
R4 : Traduire les incidences de la consommation d'espace dans les orientations du SCoT de manière à être cohérent avec l'objectif prioritaire de renouvellement urbain affiché par le PADD.	L'ambition de renouvellement urbain du SCoT'Ouest est sans équivalent dans les démarches de planification actuelle.
R5 : Compléter l'état initial de la biodiversité des zonages et éléments de connaissance manquants en particulier sur les milieux aquatiques et les milieux marins. Revoir l'élaboration de la carte de la TVB du DOO et ses orientations afin qu'elle soit conforme à l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire du Scot.	L'état initial a été complété en ce qui concerne le milieu marin. La TVB du DOO a affiné les corridors identifiés dans l'état initial, il est donc normal que des différences apparaissent. La TVB du DOO doit refléter le projet du SCoT pour la TVB et non être la retranscription de l'état initial. Ainsi, le SCoT propose des orientations et objectifs en fonction des types de milieux et des contextes. Néanmoins, les couches SIG de l'état initial ont été reprises dans le cadre du DOO pour construire la TVB du DOO.
R6 : Définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol permettant de minimiser la consommation d'espaces non artificialisés, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes- Côte d'Azur. identifier les secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque sur toiture et au sol.	La stratégie est élaborée à l'échelle du PNR et des Alpes Maritimes le SCoT rappelle l'existence de cette stratégie tout en prenant en compte l'existence du Poste Source qui représente une opportunité pour atteindre les exigences en matière de développement des énergies

	renouvelables.
R7 : Mettre en cohérence l'orientation qui permet le développement commercial le long des axes routiers hors enveloppes urbaines et celles sur le paysage.	Les orientations du SCoT sont cumulatives, le développement commercial doit respecter les prescriptions en matière de paysage mais aussi les prescriptions en matière de consommation foncière. Ainsi, les objectifs du SCoT sont clairs en matière de commerce.
R8 : Reprendre de façon précise et détaillée l'état initial et l'évaluation des incidences du Scot sur la qualité de l'air afin de justifier les choix d'urbanisation à l'aune d'une réelle ambition d'améliorer la qualité de l'air et de diminuer les risques sanitaires pour des populations.	Afin de limiter la consommation foncière et les déplacements, le SCoT privilégie le renouvellement urbain et donc potentiellement la densification dans des secteurs à proximité de routes ou d'activités. Ces actions vont aussi dans le sens de limiter les sources de pollution (principalement dues aux déplacements) sur l'ensemble du territoire du SCoT. Sur ces thématiques, le SCoT n'a pas vocation à se soustraire aux PDU et PCAET.
R9 : Reprendre l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du territoire et mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation au regard de la trajectoire de la France vers la neutralité carbone en 2050.	Ces évaluations quantitatives doivent être réalisées dans le cadre de PCAET.
R10 : Revoir l'évaluation des incidences du Scot sur les besoins en énergie en intégrant les objectifs du Sradet ; Quantifier et spatialiser tous les projets de développement des énergies renouvelables et affiner en conséquence les orientations du DOO.	Le SCoT fixe des orientations et objectifs, il n'a pas l'obligation de quantifier et de spatialiser tous les projets d'énergies renouvelables d'autant qu'avec les évolutions technologiques et réglementaires, le SCoT doit pouvoir s'appliquer sur 20 ans.
R 11 : Compléter les mesures concernant la réduction de la consommation énergétique de manière à garantir l'action de la réhabilitation énergétique des bâtiments notamment portée par le PADD.	Le SCoT n'a pas fait le choix de fixer des objectifs chiffrés en matière de consommation énergétique mais il permet d'assurer les conditions pour réduire les consommations notamment dans le secteur résidentiel/tertiaire.
R 12 : Compléter l'état initial sur la vulnérabilité des masses d'eau du territoire du Scot, (y compris les eaux marines côtières), et les objectifs et les pressions à traiter (attendus dans le Sdage en vigueur), puis évaluer les incidences du Scot sur ces enjeux.	L'état initial rend compte de l'état de connaissance actuel sur la question de l'eau. La question de l'eau se traite à l'échelle du SMIAGE.
R 13 : Revoir l'état initial sur la qualité et la vulnérabilité de l'eau potable distribuée	Le SMIAGE effectue actuellement des études sur ces sujets.
R 14 : Réaliser un bilan complet des prélèvements et consommations en eau par type d'usage, puis justifier quantitativement l'adéquation entre les besoins sur l'ensemble du territoire et les perspectives d'évolution démographique et économique du Scot à l'horizon 2040.	Réflexions à l'échelle du territoire sur l'adéquation entre les besoins et la ressources. De plus, le DOO prévoit la mise en place de doubles réseaux afin de limiter les consommations en eau potable. Il s'agit aussi de souligner la

	présence du projet « re-use » qui permet de limiter la pression sur l'eau potable afin de réutiliser l'eau traitée des STEP pour des usages le permettant.
R 15 : Compléter l'évaluation des incidences du Scot sur la gestion des eaux usées en prenant en compte les perspectives d'évolution démographique. Revoir les mesures de réductions afin de limiter les impacts potentiels sur les ressources en eau souterraine et superficielle, et les milieux aquatiques y compris les zones humides.	Les services eaux et assainissement des collectivités qui compose le SCoT veille au bon fonctionnement des réseaux et en particulier l'assainissement avec la mise aux normes des STEP. Les perspectives démographiques raisonnées choisies par le SCoT permettent de limiter la pression sur le milieu. De plus, le DOO laisse la possibilité de recours à des installations nouvelles de traitement des eaux.
R 16 : Compléter l'évaluation des incidences du Scot sur la qualité des eaux de baignade en réalisant plus précisément l'analyse des impacts de tous les usages existants et en développement envisagés.	L'évaluation du SCoT sera complétée en fonction des données disponibles.
R 17 : Revoir l'évaluation environnementale des secteurs de développement du Scot soumis aux risques d'inondation en intégrant l'ensemble des connaissances sur les zones inondables par débordement de cours d'eau et submersion marine. Décliner dans le DOO, les mesures d'évitement et de réduction des vulnérabilités, voir étudiant des scénarios de relocalisation, afin de garantir les principes portés par le PGRI et localement la SLGRI .	En limitant la consommation foncière et en préservant la TVB, le SCoT réduit de fait la vulnérabilité du territoire par rapport au risque inondation. Néanmoins, les services de l'état réalisent actuellement un Plan de Prévention du Risque Inondation qui s'imposera en tant que SUP.
R18 : Réaliser l'évaluation environnementale des aménagements et des activités existantes et/ou à développer sur le littoral soumis aux risques d'érosion du trait de côte et aux phénomènes de submersion marines en analysant le rôle et l'impact des solutions protections existants et/ou envisagées. Dans le DOO, décliner les mesures d'évitement et de réduction en cohérence avec les principes de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.	Cette remarque reprend les points de l'avis de l'Etat sur la bonne prise en compte de l'exposition à la vulnérabilité sur le littoral. Une partie Submersion marine a été ajoutée au DOO dont les termes sont les suivants : En lien avec les règles prescriptives du SRADDET : <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT'Ouest consacre un chapitre sur le littoral. Il est rappelé ici qu'il est indispensable que les documents d'urbanisme communaux identifient précisément les secteurs à enjeux, définissent les aménagements permettant l'adaptation des espaces côtiers aux changements climatiques. Ils peuvent émettre des recommandations dans l'aménagement même du bord de mer. • Les PLU littoraux devront comporter une analyse fine des friches industrielles et des zones à développer, proches du littoral, à mener sous forme, par exemple, de zooms territoriaux (ou territoires de projet), ayant vocation à bien articuler développement des filières d'excellence, développement urbain et mobilité (des personnes comme des marchandises).

R19 : Reprendre l'état initial et l'évaluation des incidences du projet de Scot sur les enjeux de la production et de la gestion des déchets. À partir des objectifs fixés à l'échelle du bassin Azuréen, définir une stratégie de gestion et d'implantation à l'échelle du Scot sur la base d'analyses comparative des solutions.

Les objectifs du SRADDET seront repris et mis en perspective avec les projections démographiques. Cette partie du DOO a été renforcée notamment au regard de l'objectif de gestion azuréenne :

Besoins en installations pour le traitement des déchets non dangereux non inertes



Bilan des quantités de déchets inertes à traiter dans le bassin de vie azuréen et des installations à créer.

